

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3537)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC200

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

À la fin de l'alinéa 42, substituer aux mots :

« et aux autres coproducteurs »

les mots :

« , aux autres coproducteurs, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de prévoir, par cohérence avec la mesure prévue à l'article 9 *quater* dans le secteur audiovisuel, la transmission de l'intégralité du rapport d'audit des comptes d'exploitation aux auteurs. Ces derniers sont en effet destinataires de la totalité des comptes d'exploitation eux-mêmes et bénéficient d'une participation proportionnelle sur l'ensemble des recettes de l'œuvre conformément au code de la propriété intellectuelle.